

Module 7

Allergologie professionnelle

Dr Céline LAMOUROUX

Jeudi 13/06/2024



Hospices Civils de Lyon



Programme du module

- 14h00 : C. LAMOUREUX – Les maladies professionnelles allergiques - Introduction
- 14h15 : MA. LEFEVRE – Dermatologie
- 15h00 : MN. CREPY – Ophtalmologie
- 15h30 : G. DEVOUASSOUX – Pneumologie
- 16h15 : L. BERTOLOTTI – Comment tester les produits professionnels ?
- 16h45 : C. LAMOUREUX – La déclaration des maladies professionnelles allergiques

Les maladies professionnelles allergiques

Dr Céline LAMOUROUX

Cours module 7 Allergologie professionnelle

Jeudi 13/06/2024



Hospices Civils de Lyon



Université Claude Bernard



La place du travail en France (Insee, 2021)

- 30,1 millions de travailleurs en France
- 71% des 15-64 ans
- 36,9 heures hebdomadaires en moyenne
- Secteurs d'activités :
 - Tertiaire (77%) : commerce (13,1%), santé (7%), hébergements médicaux sociaux (7%), ménage (6,1%), hébergement/restauration (4%),...
 - Industrie : 12,5%
 - Construction : 6,5%
 - Agriculture/sylviculture/pêche : 2,5%

Les maladies professionnelles allergiques

- Dermatoses :
 - Eczéma de contact
 - Dermatitis de contact aux protéines
 - Urticaire de contact
- Conjonctivites
- Rhinites
- Asthmes
- Pneumopathies d'hypersensibilité

Sinistralité des MP allergiques (CNAM, 2022)

- Tableau 65 RG Lésions eczématiformes de mécanisme allergique : 149 dossiers acceptés
- Tableau 66 RG Rhinite et asthmes professionnels : 114 dossiers acceptés
- + reconnaissance dans les tableaux transversaux
- ... Mais sous-déclaration +++

Savoir suspecter une MP allergique

- Symptômes *de novo*
- Symptômes associés
- Professions/produits à risque
- Topographie des lésions
- Rythmicité des symptômes
- Interroger le poste de travail : tâches de travail, produits manipulés, équipements de protection individuelle, savons, cosmétiques, traitements utilisés...
 - Fiche de données de sécurité, fiche technique

Programme du module

- 14h00 : C. LAMOUREUX – Les maladies professionnelles allergiques - Introduction
- 14h15 : MA. LEFEVRE – Dermatologie
- 15h00 : MN. CREPY – Ophtalmologie
- 15h30 : G. DEVOUASSOUX – Pneumologie
- 16h15 : L. BERTOLOTTI – Comment tester les produits professionnels ?
- 16h45 : C. LAMOUREUX – La déclaration des maladies professionnelles allergiques

La déclaration des maladies professionnelles allergiques

Dr Céline LAMOUROUX

Cours module 7 Allergologie professionnelle

Jeudi 13/06/2024



Hospices Civils de Lyon



Université Claude Bernard



Lyon 1

Assurance risque MP

Obligatoire	Non obligatoire
<ul style="list-style-type: none">✓ Régime Général (CNAM)<ul style="list-style-type: none">✓ salarié secteur privé✓ agent non titulaire fonction publique (État / hospitalière / territoriale)	<ul style="list-style-type: none">○ Sécurité sociale des indépendants (ex RSI, CNAM – 1^{er} janvier 2018) = Travailleurs non-salariés non agricoles<ul style="list-style-type: none">○ artisan, commerçant, profession libérale
<ul style="list-style-type: none">✓ Régime Agricole (MSA)<ul style="list-style-type: none">✓ salarié, non-salarié (exploitant...)	
<ul style="list-style-type: none">✓ Régimes spéciaux<ul style="list-style-type: none">✓ entreprises et établissements publics (IEG, SNCF...)✓ autres (mines...)	
<ul style="list-style-type: none">✓ Fonction publique<ul style="list-style-type: none">✓ État / hospitalière / territoriale✓ fonctionnaire	

Principes Généraux

- Régime général (CNAM) / agricole (MSA) / spéciaux
 - conditions tableau MP indemnisable
 - remplies = *présomption origine*
 - maladie : ex : « rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque *ou* confirmée par test »
 - délai de prise en charge = ex : 7 j,
 - liste travaux (limitative / indicative)
 - non remplies = *preuve* ⇒ CRRMP
- Agents titulaires fonction publique
 - ordonnance n° [2017-53](#) du 19 janvier 2017 = maladie imputable au service
 - conditions tableau MP indemnisable
 - remplies = *présomption origine* / non remplies = *preuve*

Sécurité sociale des indépendants (SSI)

- Pas de prise en charge MP / possibilité assurance privée individuelle

Les maladies professionnelles

Régime général Tableau N°

1 titre : Maladies professionnelles provoquées par

Date de création : décret du ...

Dernière mise à jour : décret du ...

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative ou indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque <u>ou</u> confirmées par un test épicutané	15 jours	Préparation des ... Emploi des ... - fabrication de ... - utilisation de...à base de ..

Délai de prise en charge: délai maximal entre la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie et la constatation de celle-ci

Les tableaux de dermatoses professionnelles

<https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp#>

"Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé » 2, 5, 8, 10, 13, 15bis, 16, 31, 33, 36, 37, 38, 41, 43, 47, 49, 50, 51, 62, 63, **65**, 70, 73, 74, 82, 84, 95 (RG), 44 (RA)

« Dermite irritative » : 3, 5, 11, 13, 14, 15, 15bis, (20), 32, 33, 36, 43, 75, 84, 95 (RG) ; 10, 13, 14, 25, 28, 36, 48 (RA)

Urticaires et réactions systémiques survenues lors d'un contact avec le latex et confirmées par un test positif : 95 RG ; récidivant à l'exposition et confirmée par un test : 44 RA

Les tableaux de pathologies des voies aériennes professionnelles

« Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test » 10bis, 15bis, (20), 37bis, 41, 43, 47, 49bis, 50, 62, 63, **66**, 70, 74, 82, 95 (RG), (10), 36, 43, **45** (RA)

« Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test » : 10bis, 15bis, 34, 37bis, 41, 43, 47, 49bis, 50, 62, 63, **66**, 70, 74, 82, 95 (RG), 11, **45** (RA)

Régime général Tableau 95

Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

Date de création : 8 mai 1997
(décret du 30 avril 1997)

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste <u>indicative</u> des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par un test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment : - production et traitement du latex naturel ; - fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	7 jours	
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	15 jours	

Le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles

- Si conditions du tableau non remplies (maladie, délai, travaux)
- Hors tableau
 - Si IP attendue $\geq 25\%$ ([Annexe II : Barème indicatif d'invalidité \(maladies professionnelles\) \(Article Annexe II\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#))
 - Lien direct et essentiel entre la pathologie et l'exposition
- Au patient de faire la preuve du lien direct et essentiel : prise en compte des facteurs extra professionnels

Le certificat médical initial: les précautions à prendre:

Cocher « initial » (même si le certificat fait suite à un arrêt de travail prescrit en maladie)

Cocher MP

Date de 1^{ère} constatation médicale
date du 1^{er} arrêt de travail, de la consultation, des tests...

Constatations: diagnostic le + précis possible, si possible termes du tableau(+/- numéro de tableau),
Rester factuel

Date de rédaction du CMI

cerfa n° 11138*05 CM-PRE

certificat médical
accident du travail
maladie professionnelle

(ne cocher qu'une seule case)
 initial de prolongation
 final de rechute

Volet 1, à adresser par le praticien à l'organisme dans les 24 heures

(articles L. 461-6, L. 461-5, L. 433-1, L. 323-6, R. 433-15, R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)
régime : général agricole autre lequel ? :
numéro d'immatriculation
nom de famille (de naissance, sauf le cas de divorce, de mariage, de remariage)
prénom :
adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) :
code postal : ville : n° téléphone :
batiment : escalier : étage : appartement : code d'accès de la résidence
(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

s'agit-il d'un accident du travail ? d'une maladie professionnelle

date de l'accident ou de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie professionnelle : (voir notice ①)
présentation de la feuille d'accident du travail/maladie professionnelle : oui non (2)
(2) en cas de non présentation de la feuille, les honoraires doivent être demandés (art. L. 432-3 du Code de la sécurité sociale)

l'employeur
nom, prénom ou dénomination sociale :
adresse : n° téléphone :
courriel :

les renseignements médicaux
• constatations détaillées (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles) (voir notice ②)

• conséquences
- soins (sans arrêt de travail) jusqu'au :
- arrêt de travail jusqu'au : en toutes lettres : (à compléter obligatoirement) et - en chiffres : inclus
sorties autorisées : oui à partir du : non
(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice ③)
par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :
non oui à partir du : (voir notice ④)
- prescription d'un travail léger pour raison médicale du : au :
(art. L. 433-1 du Code de sécurité sociale. Voir notice ⑤)
- reprise de travail à temps complet le : (voir notice ⑥)
- éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les sorties sans restriction d'horaire (voir notice ⑦)

• conclusions (à remplir seulement en cas de certificat final) (voir notice ⑧)
guérison avec retour à l'état antérieur date :
guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure date :
consolidation avec séquelles date :

identification du praticien (num et prénom)
identification de la structure (raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement)
numéro de la structure (AM, FINESS ou SIRET)
date : signature du praticien

CM-PRE S6909e

La loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.
Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article 1.114.17.1 du Code de la sécurité sociale).

Dossier MP

- CMI + CERFA de déclaration + documents justificatifs médicaux (compte-rendu) et de salaire/carrière
- Envoyés à la CPAM par le patient lui-même (délai 2 ans)
- A réception du dossier complet : 4 mois pour statuer (+ si enquête, CRRMP)

Les intérêts de la MP

Prestations temporaires

- Prestations en espèces : IJ majorées (60 puis 80%)
- Prestations en nature : PEC 100% des soins, exonération ticket modérateur

Prestations définitives

- Après consolidation (CMF)
- Indemnisation selon IP (barème)
- Capital si $< 10\%$
- Rente viagère si $\geq 10\%$ (rare en allergologie)

Doublement des indemnités de licenciement si réalisé pour inaptitude pour MP

Un salarié peut être déclaré en MP et apte à son poste de travail

Epidémiologie : statistiques MP (Rapport AT/MP de l'Assurance Maladie)

Qui peut rédiger les certificats ? (initial, prolongation, final, rechute...)

- Tout médecin !
- Les différents certificats peuvent être remplis par des médecins différents !

Autre option : la RQTH

Si symptômes très invalidants, mettant en jeu le maintien en emploi

Pour une durée déterminée (3-5 ans, renouvelable)

- CERFA MDPH : patient (cocher case RQTH)
- Certificat médical : médecin traitant/spécialiste
- Fiche de liaison : médecin du travail
- Justificatifs médicaux

Envoyé par le patient lui-même à la MDPH dont il dépend

Un interlocuteur : le médecin du travail

- Médecin de prévention
- Missions : prévenir l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur emploi, et aider leur maintien en emploi
- Coordonne une équipe pluridisciplinaire : IDEST, ergonomes, toxicologues, psychologues, AS,...
- Assure le suivi de la santé des travailleurs, obligation de l'employeur
- S'assure de la compatibilité de l'état de santé du travailleur et du poste de travail. Si incompatibilité : **aménagement de poste** → inaptitude au poste de travail → reclassement au sein de l'entreprise → licenciement
- Ne fait pas du contrôle ≠ médecins conseil, agréé (exception : postes de sécurité)
- Ne prescrit pas de traitement ni d'arrêt de travail
- Ne fait pas partie des soins du patient : le secret médical n'est pas considéré comme tacitement partagé. Les échanges doivent se faire avec l'accord du patient, transiter par lui-même dans l'idéal